

MÉMOIRE

PRÉSENTÉ À LA
**COMMISSION DES INSTITUTIONS
DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE DU QUÉBEC**

Portant sur le
**Projet de loi n° 1
Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec**

Février 2026

PRÉSENTÉ PAR :

Luigi Di LULLO
Mouvement Citoyen
1 Million pour le Québec

COORDONNÉES :

A-35, rue Dante
Montréal, QC
H2S 1J6

RÉSUMÉ

Le présent mémoire exprime une opposition ferme au projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, en raison de graves lacunes démocratiques dans son processus d'élaboration et de son contenu problématique pour l'État de droit.

Nos principales préoccupations portent sur :

- L'absence totale de consultation publique préalable à la rédaction du projet, en violation des principes démocratiques fondamentaux;
- Le risque d'utilisation du bâillon pour forcer l'adoption de cette loi fondamentale;
- L'affaiblissement dramatique de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec;
- L'atteinte à l'indépendance judiciaire et aux contre-pouvoirs démocratiques.

Nous demandons le retrait du projet de loi n° 1 et la mise en place d'un véritable processus constitutionnel participatif, transparent et légitime.

1. INTRODUCTION

L'adoption d'une constitution est l'un des gestes les plus importants qu'une nation puisse poser. Il s'agit d'un texte fondamental qui établit les règles du jeu démocratique, définit les droits et libertés de la population, et encadre les pouvoirs de l'État. Une telle démarche exige donc un processus rigoureux, transparent et inclusif.

Or, le projet de loi n° 1, Loi constitutionnelle de 2025 sur le Québec, présenté le 9 octobre 2025 par le ministre de la Justice Simon Jolin-Barrette, s'inscrit à l'opposé de ces principes. Rédigé derrière des portes closes, sans consultation préalable de la population, ce projet constitue une dérive autoritaire qui menace l'État de droit et les droits fondamentaux au Québec.

Le présent mémoire vise à exposer les raisons pour lesquelles ce projet de loi doit être rejeté et à proposer une voie alternative respectueuse des principes démocratiques.

2. UN PROCESSUS ANTIDÉMOCRATIQUE

2.1 Absence de consultation publique préalable

La première et plus fondamentale critique du projet de loi n° 1 concerne son processus d'élaboration. Une constitution ne peut être légitime que si elle émane de la volonté populaire et fait l'objet d'un large consensus social. Or, ce projet a été rédigé par une équipe restreinte de conseillers, en catimini, sans aucune consultation publique préalable.

Cette approche va à l'encontre des critères onusiens pour l'adoption d'une constitution, qui exigent la participation active de la société civile, des groupes minoritaires, des peuples autochtones et de l'ensemble de la population. Comme l'a souligné le Barreau du Québec dans son communiqué, « un état de droit fort repose sur l'engagement de tous ».

À titre de comparaison, le Sommet du Québec et de la Jeunesse de 2000 a mobilisé 1 800 personnes participantes, dont les deux tiers étaient des jeunes, avec un Comité aviseur des jeunes étroitement associé aux travaux. Il est inacceptable qu'un projet constitutionnel d'une telle ampleur soit adopté sans un processus comparable de consultation citoyenne.

2.2 Le danger du bâillon parlementaire

Au-delà de l'absence de consultation préalable, le risque que le gouvernement utilise la procédure du bâillon pour forcer l'adoption du projet de loi n° 1 est une préoccupation majeure. Bien que le gouvernement se soit engagé à ne pas recourir au bâillon suite à l'adoption d'une motion unanime à l'Assemblée nationale le 21 octobre 2025, l'historique récent de la CAQ en la matière justifie notre vigilance.

En effet, depuis son arrivée au pouvoir en 2018, le gouvernement de la CAQ a utilisé la procédure du bâillon à huit reprises : pour la Loi 21 (2019), la Loi 40 (2020), la Loi 61

(2020), la Loi 66 (2020), la Loi 96 (2022), la Loi 15 (2023), la Loi 23 (2023) et la Loi 2 (2025). Cette normalisation de l'usage du bâillon démontre une volonté systématique de limiter le débat démocratique.

L'utilisation du bâillon pour adopter une loi constitutionnelle serait une atteinte gravissime aux principes démocratiques. Une constitution, par définition, transcende les divisions partisans et doit faire l'objet du plus large consensus possible. Imposer une telle loi de force, en limitant artificiellement le temps de débat, constituerait une dérive autoritaire inacceptable.

2.3 Manque de légitimité et de représentativité

Il est essentiel de souligner que le gouvernement de la CAQ, bien qu'il détienne une majorité parlementaire, ne représente qu'une minorité de la population québécoise. Aux dernières élections, la CAQ n'a obtenu que 40,98 % des voix exprimées, et la participation électorale était de 66,49 %. Cela signifie que le gouvernement actuel représente environ 27 % de l'ensemble des électeurs inscrits.

Dans ce contexte, prétendre imposer une constitution qui affectera toutes les générations futures, sans consultation préalable et avec une légitimité aussi fragile, relève de l'arrogance politique. Une constitution doit unir et rassembler, non diviser et imposer.

3. UN AFFAIBLISSEMENT DE L'ÉTAT DE DROIT

3.1 Subordination de la Charte québécoise

L'une des conséquences les plus graves du projet de loi n° 1 serait l'affaiblissement dramatique de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec. Actuellement, la Charte québécoise a une portée quasi constitutionnelle et prime sur les autres lois en cas de conflit.

Le projet de loi modifie cette primauté en exigeant que la Charte soit désormais interprétée « en harmonie avec » le Code civil du Québec et d'autres lois ordinaires. Comme l'explique le professeur Louis-Philippe Lampron de la Faculté de droit de l'Université Laval, cette modification « ramène littéralement [la Charte] à une loi ordinaire par rapport à l'essentiel, sinon la quasi-totalité des lois adoptées par l'Assemblée nationale ».

Cette régression nous fait revenir à un état du droit antérieur à 1982, où les tribunaux étaient réticents à faire primer une loi sur une autre. La portée contraignante de la Charte québécoise serait ainsi considérablement affaiblie, limitant la capacité des citoyens à faire valoir leurs droits fondamentaux.

3.2 Atteinte à l'indépendance judiciaire

Le projet de loi n° 1 crée un Conseil constitutionnel dont les membres seraient nommés par les deux tiers de l'Assemblée nationale. Ce conseil aurait pour mandat de rendre

des avis sur l'interprétation de la Constitution du Québec, entrant ainsi en concurrence avec les tribunaux existants.

Le Barreau du Québec dénonce cette mesure comme une atteinte à l'indépendance des tribunaux. Ce conseil serait « de nature politique » et composé de membres avec des « qualifications inadéquates », selon l'ordre professionnel. Cette concentration du pouvoir au sein de l'exécutif et du législatif affaiblit les contre-pouvoirs essentiels au bon fonctionnement démocratique.

3.3 Restriction des recours judiciaires

Le projet de loi interdit aux organismes d'utiliser des fonds publics pour contester certaines lois jugées « fondamentales » pour le Québec, notamment la loi sur la langue française et la loi sur la laïcité de l'État. Cette restriction vise directement les syndicats et les organismes de défense des droits, qui jouent un rôle crucial de contre-pouvoir.

Comme le souligne l'Union étudiante du Québec dans son mémoire, cette mesure va encore plus loin que les restrictions imposées par la Loi 15 (2023), qui avait déjà limité la capacité des syndicats à représenter leurs membres devant les tribunaux. En visant à devenir « la loi des lois », le projet de loi n° 1 menace gravement la capacité de la société civile à faire valoir les droits des citoyens.

Cette restriction pourrait avoir des impacts particulièrement importants pour les personnes vulnérables : réduction des recours possibles lorsque les droits ne sont pas respectés, affaiblissement des protections liées à l'inclusion et à l'accessibilité, et diminution de la capacité d'intervenir publiquement lorsque nécessaire.

4. PRÉOCCUPATIONS SPÉCIFIQUES

4.1 Absence de prise en compte des peuples autochtones

Le Barreau du Québec déplore que « l'absence de mention ou de prise en compte des droits constitutionnels des peuples autochtones crée de l'imprévisibilité juridique et compromet le respect du principe constitutionnel de réconciliation ».

Cette omission est particulièrement grave dans le contexte actuel de réconciliation avec les peuples autochtones. Une constitution québécoise qui ignore ou marginalise les droits des Premières Nations perpétue une logique coloniale inacceptable. Amnistie internationale souligne d'ailleurs que ce projet constitue « une atteinte à la souveraineté, à l'autodétermination et aux droits des Peuples autochtones ».

4.2 Constitutionnalisation de lois controversées

Le projet de loi vise à constitutionnaliser plusieurs lois déjà controversées, notamment la Loi 21 sur la laïcité de l'État et le modèle d'intégration à la nation québécoise (PL 84). Ces lois, adoptées sous bâillon et en utilisant les clauses de dérogation des Chartes canadienne et québécoise, ont fait l'objet de vives critiques de la part de nombreux groupes de la société civile.

En les élevant au rang constitutionnel, le gouvernement cherche à les mettre à l'abri de toute contestation future, même si ces lois sont discriminatoires et attentatoires aux droits humains selon plusieurs organisations, dont Amnistie internationale. Cette manœuvre constitue une tentative de contourner les mécanismes de protection des droits fondamentaux.

4.3 Absence de clause d'amendement rigide

Il est pertinent de noter que le texte de loi ne prévoit, pour le moment, aucune clause d'amendement rigide. Ce détail signifie qu'un simple vote de l'Assemblée nationale suffirait à modifier la constitution, conférant ainsi à un gouvernement majoritaire un pouvoir entier sur celle-ci.

Dans la plupart des démocraties modernes, les constitutions exigent des majorités qualifiées ou des processus spéciaux pour être modifiées, justement pour éviter qu'elles ne deviennent l'instrument d'un gouvernement temporaire. L'absence d'une telle protection dans le projet de loi n° 1 est révélatrice de son caractère partisan plutôt que rassembleur.

5. UN CONSENSUS SOCIAL CONTRE LE PROJET

L'opposition au projet de loi n° 1 est massive et provient de tous les secteurs de la société québécoise. Plus de 300 organisations ont signé une déclaration exigeant le retrait complet du projet, dont :

- La Ligue des droits et libertés (LDL)
- Le Réseau québécois de l'action communautaire autonome (RQ-ACA)
- Le Centre québécois du droit de l'environnement (CQDE)
- L'Association canadienne des libertés civiles (ACLIC)
- Le Barreau du Québec
- La Fédération des travailleurs et travailleuses du Québec (FTQ)
- La Confédération des syndicats nationaux (CSN)
- Amnistie internationale

Un collectif de près de 100 professeurs de droit de partout au Québec a également publié une tribune dans La Presse le 17 novembre 2025, intitulée « Un État de droit qui s'effrite », dénonçant les multiples atteintes aux principes démocratiques fondamentaux.

Cette opposition quasi unanime de la société civile organisée devrait servir de signal d'alarme au gouvernement. Lorsque les juristes, les défenseurs des droits, les syndicats, les groupes communautaires et les universitaires s'unissent pour dénoncer un projet de loi, il est temps de faire une pause et de reconsidérer sérieusement la démarche.

6. RECOMMANDATIONS

À la lumière de l'analyse présentée dans ce mémoire, nous formulons les recommandations suivantes :

Recommandation 1 : Retrait du projet de loi n° 1

Le gouvernement devrait retirer le projet de loi n° 1 dans sa forme actuelle. Ce projet a été rédigé sans consultation préalable, affaiblit l'État de droit et fait face à une opposition massive de la société civile. Il ne possède pas la légitimité nécessaire pour devenir la loi fondamentale du Québec.

Recommandation 2 : Création d'une Assemblée constituante

Si le Québec souhaite se doter d'une constitution, ce processus devrait être confié à une Assemblée constituante composée de citoyens et citoyennes tirés au sort et d'experts, sur le modèle de processus constitutionnels participatifs menés ailleurs dans le monde. Cette assemblée aurait pour mandat de consulter largement la population et de rédiger un projet de constitution qui reflète véritablement les valeurs et aspirations de l'ensemble de la société québécoise.

Recommandation 3 : Consultations préalables exhaustives

Avant la rédaction de tout projet constitutionnel, le gouvernement devrait mener des consultations exhaustives auprès de la population, incluant des forums citoyens dans toutes les régions du Québec, des consultations spécifiques avec les peuples autochtones, les groupes minoritaires et les organismes de défense des droits. Ces consultations devraient porter sur les principes et valeurs qui devraient guider la rédaction d'une éventuelle constitution.

Recommandation 4 : Renforcement des mécanismes de protection des droits

Toute future constitution québécoise devrait renforcer, et non affaiblir, la protection des droits fondamentaux. Elle devrait garantir la primauté de la Charte des droits et libertés de la personne du Québec, préserver l'indépendance judiciaire et maintenir la capacité de la société civile à contester les lois devant les tribunaux.

Recommandation 5 : Adoption par référendum

Tout projet de constitution devrait être soumis à l'approbation de la population par référendum, avec une majorité qualifiée requise pour l'adoption. Une constitution ne peut être légitime que si elle est explicitement approuvée par le peuple qu'elle est censée régir.

7. CONCLUSION

Le Québec mérite une constitution qui soit à la hauteur de ses aspirations démocratiques. Une constitution devrait être un moment unificateur, une source de fierté collective, un texte qui transcende les divisions partisans pour exprimer ce qui nous unit en tant que société.

Le projet de loi n° 1 n'est pas cette constitution. Rédigé en catimini, imposé sans consultation préalable, affaiblissant les droits fondamentaux et les contre-pouvoirs démocratiques, il représente tout ce qu'une constitution ne devrait pas être. Son adoption, particulièrement si elle était forcée par l'usage du bâillon, constituerait un précédent dangereux et une tache indélébile sur notre démocratie.

Comme le souligne le professeur Louis-Philippe Lampron : « C'est d'une tristesse insondable, parce qu'une constitution québécoise devrait être un moment unificateur, si on effectue le travail de consultation à la hauteur de ce que devrait être une constitution. »

Plus de 300 organisations de la société civile québécoise, le Barreau du Québec, des centaines de professeurs de droit, des organisations de défense des droits humains et d'innombrables citoyens et citoyennes exigent le retrait de ce projet. Cette voix collective ne peut être ignorée.

Nous appelons donc le gouvernement du Québec à faire preuve de sagesse et d'humilité. Retirez le projet de loi n° 1. Si le Québec doit se doter d'une constitution, faisons-le de la bonne manière : ensemble, dans le dialogue, la transparence et le respect de tous et toutes.

L'avenir démocratique du Québec en dépend.